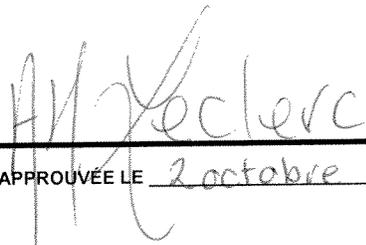


Utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux

PROCÉDURE PR-11



APPROUVÉE LE 2 octobre 2008

ANNE-MARIE LECLERC, Ing., M.Ing., S.-M. A.
DIRECTRICE GÉNÉRALE AUX
INFRASTRUCTURES ET AUX TECHNOLOGIES

Ministère des Transports
Direction du soutien aux opérations
Service de l'exploitation

1. Contexte

Le ministère des Transports du Québec a adopté une position ministérielle donnant les orientations en matière d'analyse et d'autorisation de la tenue d'événements spéciaux sur les routes à son entretien. Ce document (PO-11), établissant la position corporative du Ministère à l'égard de tels événements, est complété par la présente procédure afin de faciliter le traitement des demandes par l'ensemble des unités responsables au Ministère.

Cette procédure se veut donc un guide à l'intention des directions territoriales et des centres de services. Son application peut être adaptée, au besoin, en fonction du contexte particulier dans lequel se dérouleront les événements visés par une demande.

2. Responsabilités

Direction du soutien aux opérations

- Élaboration, diffusion et révision de la *Position ministérielle* (PO-11) et de la *Procédure* (PR-11) sur l'utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux;
- soutien aux directions territoriales pour le traitement des demandes;
- coordination des événements nationaux touchant le territoire de plus de trois directions territoriales.

Direction territoriale et centre de services

- Application de la *Position ministérielle* et de la *Procédure sur l'utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux* et délivrance des permis aux demandeurs (selon un partage des responsabilités à convenir dans chaque direction territoriale);
- échanges avec les services policiers concernés;
- coordination des événements régionaux touchant plus d'une direction territoriale (maximum 3), auquel cas un seul permis est émis à l'organisateur et c'est la direction la plus touchée qui coordonne la réponse ministérielle et transmet une copie du permis aux autres directions concernées;
- information à l'organisateur quant aux travaux et aux entraves à la circulation prévus sur son itinéraire;
- publication, le cas échéant, des avis aux usagers par les moyens habituels (voir section 3.6).

Services policiers

- Délivrance d'un avis, le cas échéant, en ce qui a trait aux mesures de sécurité proposées par l'organisateur d'un événement;
- recommandation, le cas échéant, d'utiliser des ressources policières pour appuyer ou renforcer les mesures de sécurité proposées pour l'événement.

Organisateur de l'événement

- Présentation d'une demande d'utilisation du réseau routier pour un événement spécial au moyen du permis d'événements spéciaux (V-2941) disponible dans Internet;
- respect de la démarche et des délais de présentation des documents exigibles;
- consultation des municipalités et des corps policiers concernés;
- respect des conditions exigées au permis;
- mise en place de la signalisation exigée;
- mise en place des mesures de sécurité, notamment celles qui sont exigées par les services policiers;
- remise en état des lieux après l'événement et information au Ministère au regard de tout incident survenu lors de l'événement.

3. Processus de traitement d'une demande

Chaque demande doit suivre le processus tel qu'il est détaillé dans la présente section. Ce processus est représenté graphiquement à l'annexe 1 - *Processus d'analyse de demande d'utilisation de la route pour la tenue d'événements spéciaux*.

3.1 Avis d'intention (facultatif)

- L'organisateur d'un événement s'adresse au Ministère afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une route qui relève de sa responsabilité pour la tenue d'un événement spécial, idéalement au moins 60 jours avant la tenue de l'événement.

3.2 Traitement préliminaire de la demande (facultatif)

- Le Ministère détermine, d'une part, le niveau d'entrave à la circulation qu'engendre l'événement (catégories d'événements selon l'annexe 2 – *Grille d'analyse des demandes*) et, d'autre part, si une autorisation est requise¹.

1. Le responsable du Ministère établit un premier contact, au besoin, avec le responsable de la Sûreté du Québec ou du service de police municipal pour discuter de la faisabilité de l'événement ou des exigences particulières en mesures de sécurité. Cette préanalyse, en collaboration avec les services policiers, pourrait permettre de constater, dès le départ, l'impossibilité de tenir l'événement et d'en aviser les organisateurs sans délai pour leur éviter des démarches inutiles.

- Si une autorisation n'est pas requise, le responsable du MTQ en avise le demandeur en lui rappelant, au besoin, les dispositions du *Code de la sécurité routière* qu'il doit respecter (par exemple : les cyclistes doivent circuler en file, à droite de la chaussée, en groupe d'au plus 15 personnes). Une copie de la correspondance, s'il y a lieu, est transmise aux municipalités concernées et à la Sûreté du Québec.
- Si une autorisation est requise, et si ce n'est déjà fait, le responsable du MTQ invite le demandeur à remplir le formulaire de demande de permis d'événements spéciaux (V-2941), disponible dans Internet, et à demander les autorisations aux municipalités concernées et l'avis officiel aux services policiers concernés.

3.3 *Transmission de la demande officielle*

- Le formulaire de demande de permis d'événements spéciaux dûment rempli doit être transmis au Ministère, au moins 45 jours avant l'événement², avec les autorisations des municipalités, les avis des services policiers ainsi que les plans et les documents facilitant l'analyse.

3.4 *Analyse de la demande*

- Le responsable du Ministère analyse la demande reçue en se référant aux conditions générales d'autorisation décrites à la section 5 du présent document et dans le cas d'une levée de fonds, aux dispositions prévues à l'annexe 4.
- Dans le cas d'événements d'envergure nécessitant la coordination de plusieurs acteurs, le Ministère peut demander à l'organisateur de l'événement de tenir une rencontre afin de discuter, entre autres, de la signalisation et des mesures de sécurité.
- Le Ministère invite l'organisateur, s'il le juge à propos, à inspecter l'état de la route concernée afin de relever les points qui, bien qu'ils soient acceptables pour une utilisation normale de la route, pourraient nuire au déroulement sécuritaire de l'événement. Par exemple, des fissures ou des nids-de-poule en grande quantité peuvent être dangereux à l'occasion d'une course cycliste ou d'une randonnée en patins à roues alignées³.

3.5 *Autorisation*

- Si l'événement est autorisé, le responsable du Ministère en avise par écrit le demandeur en lui transmettant sa copie approuvée du permis d'événements spéciaux. Une copie de ce permis est également transmise, s'il y a lieu, aux

2. Le respect des délais n'est pas essentiel pour les événements ne nécessitant pas une grande préparation, mais peut être évoqué par la direction territoriale pour refuser un événement d'envergure déposé à la dernière minute.

3. Si des correctifs peuvent être apportés par le Ministère dans le cadre normal de ses activités d'entretien de la route visée, le centre de services peut aviser les organisateurs qu'il les apportera avant la tenue de l'événement.

municipalités concernées, à la Sûreté du Québec et aux autres directions territoriales concernées.

- Ce permis doit contenir les conditions exigées par le Ministère et rappeler celles soulevées par le service policier concerné, au besoin.
- Dès la réception de cette autorisation, l'organisateur de l'événement doit en aviser officiellement le service policier concerné au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.

En cas de refus

- Si l'événement est inacceptable tel qu'il est présenté, le responsable du Ministère en avise le demandeur par écrit, si possible au moins 30 jours avant la tenue de l'événement, et spécifie les motifs du refus. Une copie conforme de cette correspondance est envoyée, s'il y a lieu, aux municipalités concernées et à la Sûreté du Québec.
- L'organisateur de l'événement peut abandonner son projet ou le modifier afin de satisfaire aux exigences du Ministère et lui soumettre le projet à nouveau, en vue d'obtenir son autorisation.

3.6 Préparation de l'événement

- L'organisateur prépare un avis public et le soumet au bureau concerné du Ministère pour validation au moins 15 jours avant la tenue de l'événement. Cet avis doit indiquer la nature de l'événement, la date et l'heure, la durée, les routes visées et, le cas échéant, les itinéraires de détour.
- L'organisateur publie l'avis au moins 48 heures avant l'événement, dans un ou plusieurs médias couvrant le territoire touché.
- Pour les événements d'envergure, le Ministère publie également un avis aux usagers par les moyens habituels (communiqué de presse, Info-travaux, avis dans les journaux, etc.), en reprenant essentiellement la même information.

3.7 Tenue de l'événement

- Pour la tenue de l'événement, l'organisateur se procure et installe la signalisation conforme aux normes du Ministère. Il s'assure que la signalisation est maintenue tout au long de l'événement.
- L'organisateur s'assure d'avoir en sa possession une copie du permis sur place, lors de l'événement.

3.8 Rapport d'évaluation

- Dans le cas des événements d'envergure ou lorsque des problèmes sont survenus durant l'événement, un rapport doit être fait par le Ministère, l'organisateur ou les deux, afin d'identifier les problèmes rencontrés et les solutions à proposer en vue d'une prochaine édition de l'événement. Le Ministère peut demander une rencontre avec les principaux acteurs

4. Analyse des demandes

Pour minimiser les répercussions de l'utilisation du réseau routier du Ministère lorsque les autres solutions ont été écartées, une classification des différents types d'événements est proposée à l'annexe 2 – *Grille d'analyse des demandes*. Cette classification est graduée de 1 à 6 en fonction des entraves possibles à la fluidité et à la sécurité du réseau routier.

Le Ministère doit privilégier les événements qui occasionnent le moins d'entraves possible à la libre circulation des biens et des personnes sur le réseau routier supérieur⁴. Ainsi, avant d'envisager la fermeture, même partielle, d'une route, il faut examiner les points suivants :

- La possibilité d'ajuster l'événement, de manière que son déroulement se fasse en respectant intégralement les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁵.
- Le trajet de l'activité privilégie les routes où le débit de circulation est le plus faible, tout en tenant compte de la capacité du réseau environnant à absorber la circulation déviée dans le cas d'une fermeture complète.
- L'événement se déroule en dehors des heures de pointe et pendant les plus courtes périodes possibles.
- Si plusieurs événements surviennent sur une même route au cours d'une même saison, le Ministère peut inviter les organisateurs à se concerter pour trouver d'autres itinéraires ou pour modifier leur calendrier afin de réduire les répercussions sur la fonctionnalité de cette route.
- Si des travaux de construction planifiés sont susceptibles de nuire au bon déroulement de l'événement, les organisateurs doivent en être avisés afin de modifier le parcours.

5. Conditions générales

Dans le respect des principes et des orientations mentionnés précédemment, le Ministère permet l'utilisation d'une route de son réseau pour la tenue d'un événement spécial si les conditions suivantes sont respectées, le cas échéant. Ces conditions et exigences sont applicables en fonction du type d'utilisation de la route envisagé, tel qu'il est décrit à l'annexe 2. Dans le cas des levées de

4. Une randonnée en patins à roues alignées, dont l'usage sur le réseau routier est proscrit en vertu du *Code de la sécurité routière*, nécessitera la fermeture de la route.

5. Par exemple, il est parfois possible de demander aux organisateurs d'une randonnée à vélo de faire circuler les participants en file, à droite de la chaussée et par groupes de 15 cyclistes, et de leur demander de respecter toutes les règles de circulation, ce qui ne nécessite pas de permis d'événements spéciaux.

fonds, en plus des conditions de la présente section, les dispositions de l'annexe 4 s'appliquent. Ces conditions doivent paraître sur le permis d'événements spéciaux pour que l'organisateur de l'événement y soit assujéti.

5.1 Autorisation municipale

Les organisateurs doivent obtenir l'autorisation écrite de la ou des municipalités concernées par la tenue de l'événement.

Pour la tenue d'événements majeurs nécessitant la fermeture complète d'une voie ou de la route, et ayant des répercussions sur l'accès aux propriétés riveraines, l'autorisation doit être donnée par une résolution municipale.

5.2 Consultation des corps policiers concernés

Les organisateurs doivent aviser les services policiers concernés par l'événement afin d'obtenir leur avis sur les aspects liés à la sécurité routière.

5.3 Annulation

Les organisateurs s'engagent à retarder ou à annuler l'événement si les conditions de la route ont changé à la suite de l'autorisation (éboulis, érosion de la route, etc.).

5.4 Assurance

Les organisateurs doivent détenir une police d'assurance responsabilité qui couvre l'événement⁶.

5.5 Véhicules d'urgence

L'événement doit permettre le passage, en tout temps, des véhicules d'urgence (ambulance, pompiers, police, etc.).

5.6 Respect de l'horaire

Les organisateurs s'engagent à respecter les heures de début et de fin de l'événement, telles qu'elles sont spécifiées dans leur demande.

6. Le montant de l'assurance est variable et est fixé par l'assureur sur la base du degré de risque associé à l'événement. Cette assurance ne soustrait pas le Ministère de ses responsabilités à l'égard de l'état sécuritaire de la chaussée pour une utilisation normale et ne le met pas à l'abri d'une poursuite individuelle d'un participant à l'événement, d'où l'importance d'une inspection préalable et, le cas échéant, d'un avis aux organisateurs.

5.7 Signalisation

À moins que des corps policiers encadrent l'événement, les organisateurs s'engagent à implanter la signalisation prévue au chapitre 4 du *Tome V - Signalisation routière*. Conformément à la section 5 « Tarification » de la *Position ministérielle sur l'utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux (PO-11)*, lorsque le Ministère consent à installer la signalisation, les frais occasionnés sont facturés au demandeur.

Lorsque l'événement a peu de répercussions sur la circulation (marcheurs sur l'accotement, par exemple), le Ministère peut accepter un seul véhicule d'accompagnement qui suit le ou les participants, comme présenté à la figure 1 de l'annexe 3. Ce véhicule est muni d'une flèche de signalisation à l'arrière conforme à l'article 4.36 du *Tome V - Signalisation routière* et d'un gyrophare jaune visible dans toutes les directions (le responsable de l'événement doit se procurer un permis auprès de la SAAQ pour l'utilisation d'un gyrophare).

La fermeture mobile d'une route ou d'une voie doit être conforme à la figure 2 de l'annexe 3 pour les événements mobiles lents (vitesse de déplacement de l'événement entre 5 et 20 km/h) et à la figure 3 de l'annexe 3 pour les événements mobiles rapides (vitesse de déplacement de plus de 20 km/h).

La fermeture complète d'une route ou d'une voie doit être conforme à la signalisation pour les travaux de courte durée et à la signalisation de détour (ensemble des dessins normalisés TCD en remplaçant le panneau T-50-1 « PRÉSENCE DE TRAVAILLEURS » par le panneau T-50-7 « SPORT » ou par tout autre panneau proposé par le promoteur de l'événement et accepté par le Ministère.

Le responsable d'un événement d'envergure nécessitant la fermeture fixe d'une voie ou d'une route devrait déposer au Ministère un plan de signalisation conforme aux normes de signalisation et approuvé par un ingénieur, particulièrement lorsque la signalisation requise diffère de ce qui est prévu aux normes.

L'organisateur peut, en plus de la signalisation exigée, ajouter un panneau indiquant son activité à l'arrière du véhicule.

5.8 Banderoles ou bannières

À moins d'une fermeture complète de la route, aucune banderole ou bannière ne peut être suspendue au-dessus de la chaussée, en travers de celle-ci, attachée sur les structures d'éclairage, les supports de signalisation, les signaux lumineux ou sur les ponts et ponts d'étagement.

5.9 Dépassement par les usagers de la route

L'événement doit se dérouler de manière à prévoir la circulation et le dépassement périodique des participants par les autres usagers de la route, de même que le contrôle de la circulation aux accès et aux intersections avec la route visée.

5.10 Rencontre de coordination

Pour les événements dont l'envergure le justifie, les organisateurs s'engagent à tenir une rencontre de coordination avec l'ensemble des acteurs concernés (Ministère, municipalités, services policiers), notamment pour convenir des mesures de sécurité et de la signalisation.

5.11 Publication de l'événement

L'organisateur de l'événement doit publier un avis, dans un ou plusieurs médias couvrant le territoire touché par l'événement, indiquant la nature de celui-ci, la date et l'heure, sa durée, les routes visées et, le cas échéant, les itinéraires de détour. Cet avis doit être validé au préalable par le responsable au Ministère.

Pour les événements d'envergure, le Ministère doit également publier un avis aux usagers par les moyens habituels (Info-travaux, avis dans les journaux, etc.) en reprenant essentiellement les mêmes informations.

5.12 Communications

Les organisateurs doivent fournir un numéro de téléphone où un responsable en autorité peut être joint en tout temps au cours de l'événement.

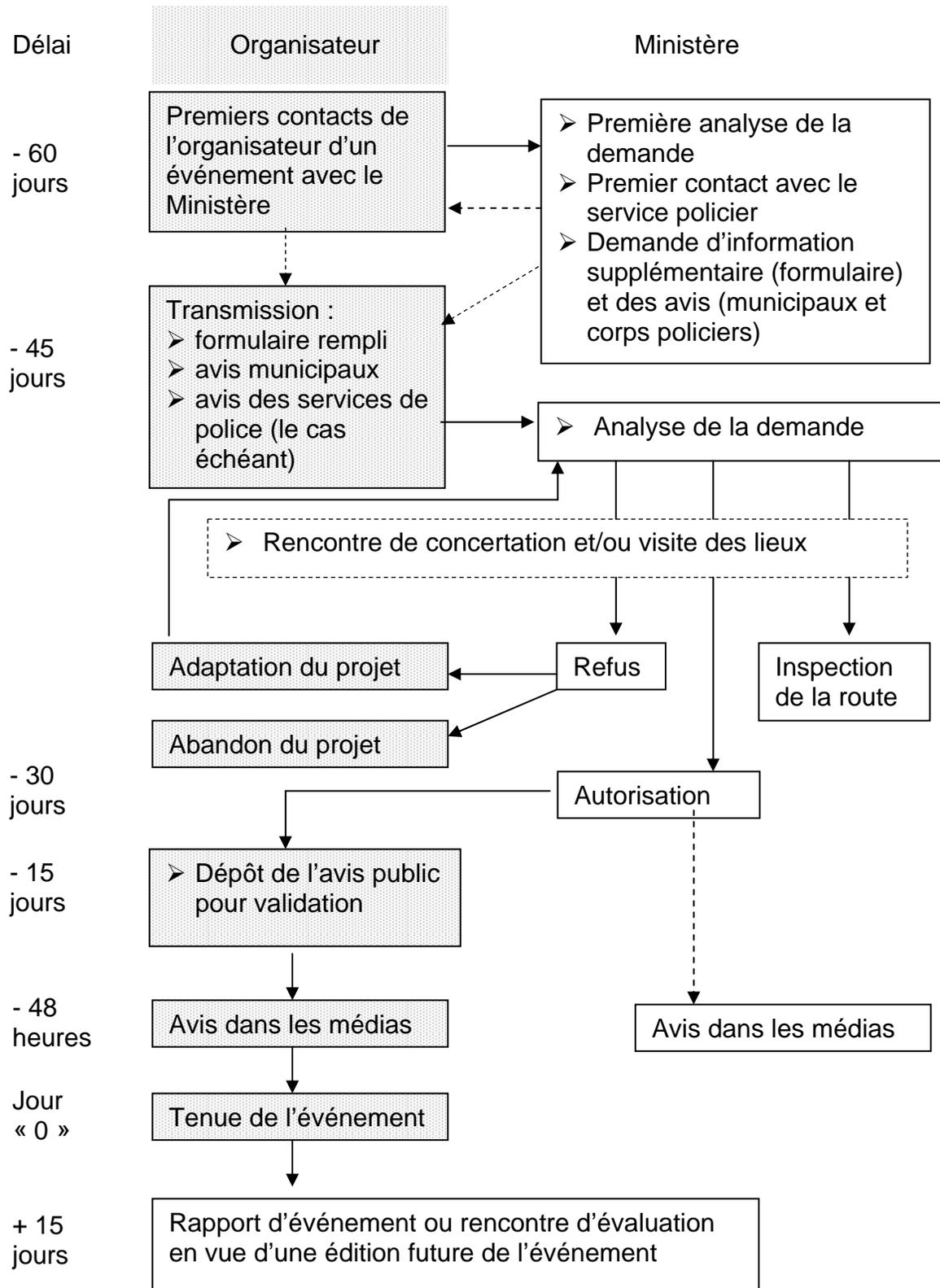
5.13 Remise en état des lieux

Les organisateurs s'engagent à remettre les lieux dans leur état initial et à interdire à toute personne de jeter des déchets le long des routes (papiers, gobelets, etc.).

Le fait de ne pas respecter cette condition est susceptible d'entraîner un refus pour toute demande subséquente d'utilisation de la route pour le même événement ou par le même demandeur.

Lorsque des dommages ou des opérations de nettoyage sont anticipés, le Ministère exige un dépôt de garantie, estimé en fonction des coûts d'éventuelles réparations ou remises en état des lieux.

Annexe 1 - Processus d'analyse de demande d'utilisation de la route pour la tenue d'événements spéciaux



Annexe 2 – Grille d’analyse des demandes

	1	2	3	4	5	6
Conditions et exigences	Événement sans entrave à la circulation	Événement avec entrave mineure à la circulation	Événement nécessitant la fermeture mobile d'une voie	Événement nécessitant la fermeture fixe d'une voie	Événement avec fermeture mobile de la route	Événement avec fermeture fixe de la route
Utilisation du formulaire	○	●	●	●	●	●
Avis de la municipalité - lettre - résolution municipale			● ○	○ ●	● ○	○ ●
Consultation des corps policiers	●	●	●	●	●	●
Assurance responsabilité		○	●	●	●	●
Passage des véhicules d'urgence		●	●	●	●	●
Respect de l'horaire prévu		●	●	●	●	●
Véhicule d'accompagnement		○				
Signalisation des travaux mobiles		○	●		●	
Signalisation des travaux de courte durée				●		●
Signalisation de détour				○		●
Interdiction de banderoles ou bannières	●	●	●	○	●	
Dépassement périodique du peloton		●	●		● ¹	
Rencontre de coordination			○	○	●	●
Avis dans les médias (demandeur)			●	●	●	●
Avis dans les médias (MTQ)			○	○	●	●
Numéro de téléphone d'urgence	●	●	●	●	●	●
Remise à l'état initial des lieux			○	●	○	●
Autres éléments						
Inspection de la route			○	●	○	●
Rapport d'événement par le MTQ					○ ²	○ ²
Réponse écrite au demandeur	○ ³					
Délivrance d'un permis d'événement		●	●	●	●	●
Remboursement des dépenses du MTQ	●	●	●	●	●	●
Tarifcation au demandeur			○ ⁴	○ ⁴	○ ⁴	○ ⁴

● Obligatoire ○ Facultatif

1. Sauf dans le cas d'une course.
2. Obligatoire si un problème a été rapporté au cours de l'événement.
3. Rappel des dispositions du *Code de la sécurité routière* qui s'appliquent.
4. Sans objet pour les événements sans but lucratif.

Annexe 2 – Grille d’analyse des demandes (suite)

Description des différents types d'utilisation de la route pour la tenue d'événements spéciaux

1- Événement sans entrave à la circulation

Événement qui peut se dérouler sans nuire à la circulation des autres usagers de la route et en respectant intégralement le *Code de la sécurité routière*. Ce type d'événement ne nécessite pas d'autorisation.

2- Événement avec entrave mineure à la circulation

Événement qui nécessite une dérogation mineure au *Code de la sécurité routière*, comme la circulation d'un piéton ou d'un véhicule à propulsion humaine accompagné d'un véhicule d'escorte.

3- Événement avec fermeture mobile d'une voie

Événement qui nécessite l'utilisation d'une voie complète (cyclistes qui circulent en peloton, par exemple) mais pour lequel le contrôle des participants et du peloton est possible. Il ne peut donc pas s'agir d'une course.

4- Événement avec fermeture fixe d'une voie

Événement qui nécessite la fermeture d'une partie de la route pour une période donnée, en raison du passage des participants, de la présence de spectateurs ou de toute autre entrave partielle.

5- Événement avec fermeture mobile de la route

Événement dont la nature nécessite la fermeture complète de la route (une course de vélo, par exemple) mais qui est constamment en mouvement.

6- Événement avec fermeture fixe de la route

Événement dont la nature nécessite la fermeture complète de la route (fête populaire, course de vélo de type critérium) mais qui ne concerne qu'une partie du réseau routier.

Annexe 3

Figure 1
Signalisation des événements mobiles,
route à double sens de circulation

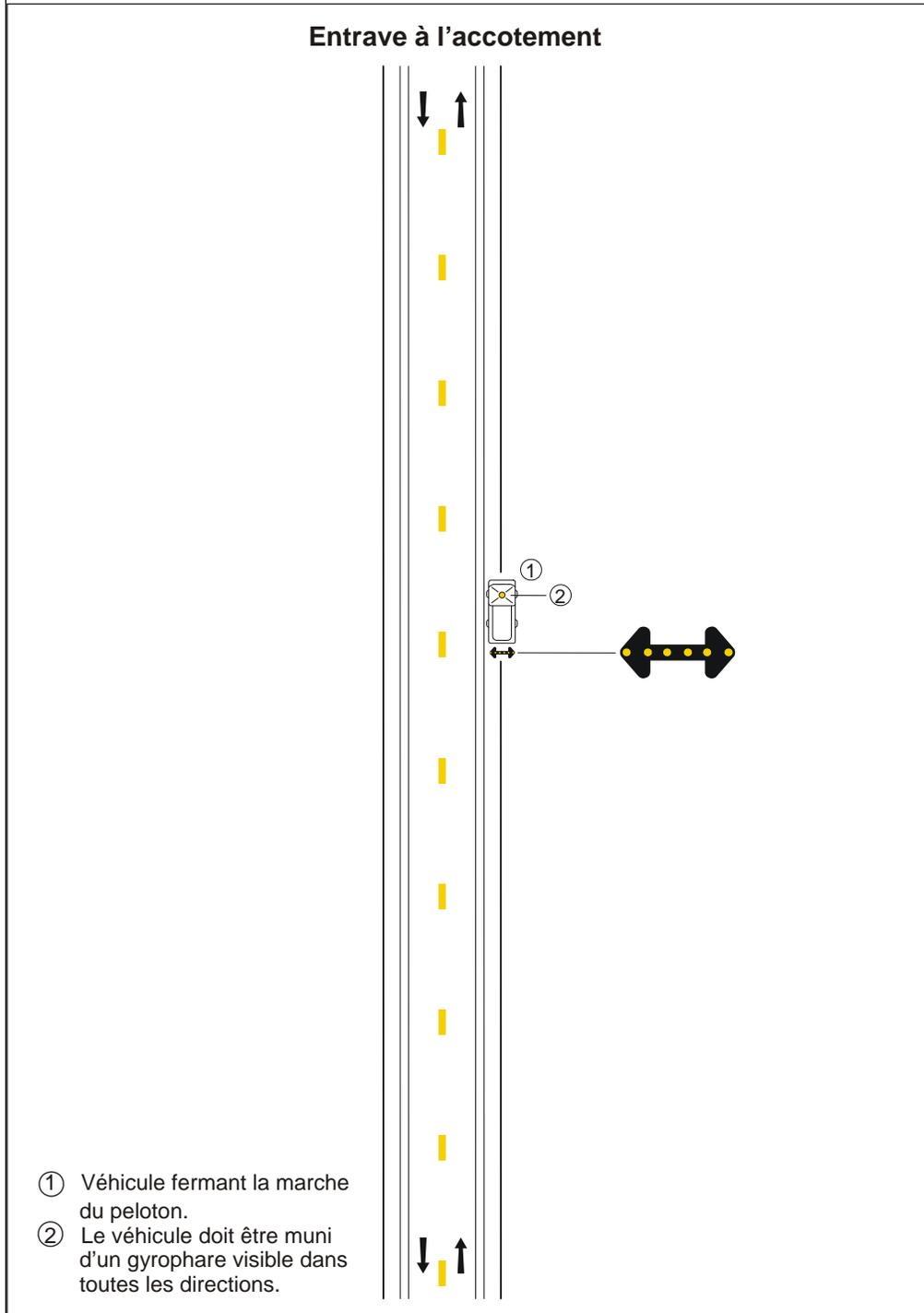
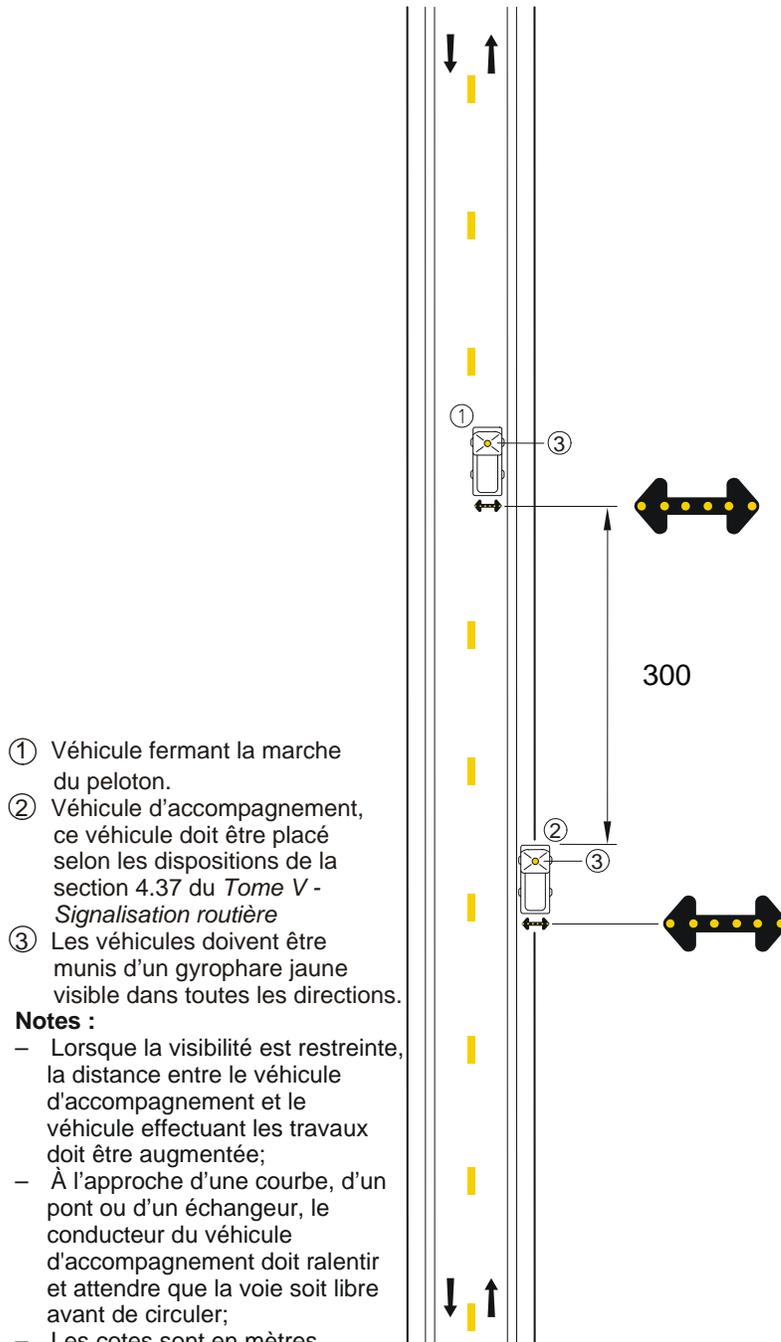


Figure 2

**Signalisation des événements mobiles lents,
route à double sens de circulation,**

vitesse de déplacement de l'événement (v) : $5 \text{ km/h} \leq v \leq 20 \text{ km/h}$

Entrave d'une voie



- ① Véhicule fermant la marche du peloton.
- ② Véhicule d'accompagnement, ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37 du *Tome V - Signalisation routière*
- ③ Les véhicules doivent être munis d'un gyrophare jaune visible dans toutes les directions.

Notes :

- Lorsque la visibilité est restreinte, la distance entre le véhicule d'accompagnement et le véhicule effectuant les travaux doit être augmentée;
- À l'approche d'une courbe, d'un pont ou d'un échangeur, le conducteur du véhicule d'accompagnement doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- Les cotes sont en mètres.

Figure 3

**Signalisation des événements mobiles rapides,
route à double sens de circulation,
vitesse de déplacement de l'événement (v) : $v > 20$ km/h**

